



COMMUNE DE LE CROTOY  
DÉPARTEMENT DE LA SOMME

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 179 / 2026

Portant obligation du port du casque protecteur  
pour les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),  
et notamment des trottinettes électriques,  
sur le territoire de la commune de Le Crotoy

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE CROTOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment:

- L'article L.2122-21 relatif aux attributions du maire en matière de police et d'administration générale de la commune ;
- L'article L.2212-1 confiant au maire la charge de la police municipale et lui imposant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;
- L'article L.2212-2 définissant les composantes de la police municipale, notamment en ses 1° et 2° relatifs à la prévention et à la répression des troubles à la tranquillité publique et à la sécurité des personnes, ainsi qu'à la prévention des accidents et des fléaux calamiteux ;
- L'article L.2213-1 conférant au maire, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, le pouvoir de police de la circulation routière sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de sa commune;

VU le Code de la route, et notamment:

- L'article R.412-43-1 définissant les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) comme des engins dont la propulsion est assurée par un moteur électrique non thermique, conçus pour la conduite d'une seule personne et dépourvus de selle, fixant notamment la vitesse maximale à 25 km/h
- R.431-1 et suivants relatifs au port obligatoire du casque homologué pour les conducteurs et passagers de cyclomoteurs et de motocycles, dont l'économie de prévention des traumatismes crâniens constitue une référence normative pertinente par analogie ;
- L'article R.412-43-1 §IV et V prévoyant et réprimant le non port du casque en circulation d'un EDPM sur les voies dont la vitesse est égale ou inférieure à 80 Km/H.

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ayant notamment créé le cadre légal des nouvelles mobilités actives, tout en habilitant les autorités locales à réguler leur usage dans l'intérêt de la sécurité publique;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, codifié aux articles R.412-43-1 et suivants du Code de la route;

VU les données statistiques de l'accidentologie routière nationale relatives aux EDPM publiées par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR);

CONSIDÉRANT que la commune de Le Crotoy, station balnéaire et touristique de la Baie de Somme, accueille chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs, générant une densité particulièrement élevée de flux de circulation sur l'ensemble de son espace public, notamment en période estivale et lors des grands week-ends;

CONSIDÉRANT que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, et en particulier des trottinettes électriques, a connu un essor considérable sur le territoire communal au cours des dernières années, tant parmi les résidents permanents que parmi les visiteurs et touristes, dont une grande proportion ne connaît pas les règles de circulation applicables à ces engins;

CONSIDÉRANT que cet essor génère des situations répétées et préoccupantes de conflits d'usage de la voie publique et de coexistence difficile entre les différentes catégories d'usagers,

CONSIDÉRANT que l'ONISR relève une augmentation significative du nombre de blessés et de tués impliquant des EDPM, et que la très grande majorité des traumatismes sévères recensés sont des traumatismes crâniens qui auraient pu être prévenus ou atténués par le port d'un casque homologué;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales particulières de la commune de Le Crotoy — caractérisées par la promiscuité entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'EDPM dans un espace public restreint, par la présence d'une population touristique importante et peu familiarisée avec les conditions de circulation locales, et par la forte fréquentation saisonnière — justifient, au sens de la jurisprudence administrative, l'édition d'une mesure de police plus restrictive que la réglementation nationale ;

CONSIDÉRANT que le port d'un casque homologué constitue une mesure de protection individuelle éprouvée, proportionnée aux risques identifiés, poursuivant un objectif d'intérêt général légitime de prévention des accidents et de protection de la sécurité et de la santé publiques;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en application des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du CGCT, de prendre toutes mesures proportionnées et nécessaires à la prévention des accidents et à la protection de la sécurité des personnes sur le territoire communal;

---

## ARRÊTE:

---

### Article 1er –

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies et espaces ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune de Le Crotoy.

### Article 2 – Obligation du port du casque

Il est rendu obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens de l'article R.412-43-1 du Code de la route, et notamment une trottinette électrique, un mono-roue, un hoverboard, une gyroroue ou tout engin similaire à propulsion électrique, de porter un casque de protection homologué, solidement attaché sur la tête, pour toute utilisation sur les voies et espaces visés à l'article 1er du présent arrêté.

Cette obligation s'applique à l'ensemble des utilisateurs d'EDPM.

### Article 3 – Caractéristiques du casque homologué

Le casque porté en application du présent arrêté doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être certifié conforme à la norme NF EN 1078 relative aux casques pour cyclistes et utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes, ou à toute norme équivalente ou supérieure vigueur.
- Être solidement attaché et maintenu sur la tête de l'utilisateur lors de toute mise en mouvement de l'engin;

**MAIRIE DE LE CROTOY - Arrêté municipal relatif au port du casque pour les EDPM**

- Être en bon état d'utilisation et exempt de toute détérioration, fissuration ou altération susceptible de réduire son efficacité protectrice;
- Être adapté aux dimensions de la tête de l'utilisateur afin de garantir son maintien en cas de choc.

**Article 4 – Infractions et sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par l'article R.412-43-1 §V al 4 (Natif 33583) pour les contraventions de la 4ème classe d'un montant de 135 euros. Les infractions sont constatées par les agents de la police municipale et par tout officier ou agent de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 5 – Information du public**

Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'information préalable du public sur les dispositions du présent arrêté, notamment par voie d'affichage en mairie et aux principaux points d'entrée de la commune, de publication sur le site internet officiel de la commune et de communication dans le bulletin municipal.

**Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la mairie de Le Crotoy, le responsable de la police municipale, ainsi que tous agents et fonctionnaires publics compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 – Entrée en vigueur et publicité**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 juin 2026 Il sera affiché en mairie pendant deux mois (art. R.2131-1 CGCT), transmis au Préfet de la Somme (art. L.2131-2 CGCT) et publié sur le site internet de la commune.

**Article 8 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait à Le Crotoy, le 25 Juin 2026*

Le Maire de la commune de Le Crotoy,  
Philippe EVRARD

